

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

SOTIC – SARL au capital de 100.000 euros – RCS AUBENAS 533 358 321 – SIRET 533 358 321 00024 – TVA intracommunautaire FR 29 533 358 321 – APE 2815Z

Siège social : Zone industrielle, 1 rue des Lômes, 07250 LE POUZIN

Tél. : +33 (0)4 75 85 90 79 Fax : +33 (0)4 75 85 90 87

info@sotic.com

1. OPPOSABILITE

- 1.1 SOTIC est spécialisée dans la conception, la réalisation, la construction et la commercialisation de solutions de transmission de puissance (moteurs, réducteurs, motoréducteurs...).
- 1.2 Toute commande emporte de plein droit l'application des présentes conditions générales de vente (ci-après, « CGV »).
- 1.3 Les présentes CGV régissent les droits et obligations de l'acheteur, ci-après dénommé « le client », et du vendeur, ci-après dénommé « SOTIC », pour toute commande passée auprès de SOTIC. Le client déclare accepter sans réserve les présentes CGV.
- 1.4 Les présentes CGV prévalent sur toutes autres conditions, sauf acceptation expresse, préalable et écrite de SOTIC, ainsi que sur toutes indications contraires pouvant figurer sur les bons de commande ou tout autre document du client. Toute condition contraire opposée par le client sera donc inopposable à SOTIC, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.
- 1.5 Tout engagement spécial qui pourrait être pris par les agents, représentants ou employés de SOTIC n'est valable qu'après confirmation expresse et écrite émanant du siège de la Société.
- 1.6 Les renseignements contenus dans les prospectus, notices et catalogues de SOTIC sont donnés à titre purement indicatif. Toute condition particulière convenue entre SOTIC et le client devra faire l'objet d'un accord express, écrit et préalable pour être valablement substitué au CGV.
- 1.7 Le fait que SOTIC ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

2. COMMANDE

- 2.1 Toute commande fait l'objet de l'établissement et de l'envoi d'un accusé de réception de commande emportant conclusion du contrat.
- 2.2 La commande est personnelle au client et ne peut être cédée sans l'accord préalable et écrit de SOTIC.
- 2.3 Toute commande ayant un caractère ferme et définitif, aucune modification, annulation, totale ou partielle, ne peut être acceptée, sauf accord écrit de SOTIC.
- 2.4 Si un acompte est prévu à la commande, le contrat ne deviendra effectif qu'après réception de celui-ci.
- 2.5 L'envoi d'un accusé de réception de commande ne constitue pas l'engagement d'une exécution immédiate de la commande afférente.
- 2.6 Les conditions de disponibilité des produits peuvent différer. Ainsi, SOTIC s'engage à informer le client dans les meilleurs délais de toute obsolescence programmée de ses produits. Toute commande prise entre temps ne peut entraîner le versement d'aucune indemnisation de la part de SOTIC. SOTIC s'engage à informer le client dans les meilleurs délais de toute modification dans les conditions de disponibilité des produits, ou de tout retard dans une quelconque prestation.
- 2.7 La prise de commande se déroule selon le mode opératoire suivant :
 1. Le client consulte SOTIC, par téléphone, par mail ou par fax.
 2. SOTIC adresse au client une offre ainsi que les présentes CGV. Cette offre contient notamment le détail des produits, leurs quantités ainsi que leurs prix.
 3. Le client confirme l'offre et/ou valide la proposition par passation de commande et y joint les CGV signées et paraphées.
 4. SOTIC enregistre la commande et adresse au client un accusé de réception de commande.

3. PRIX

- 3.1 Nos fournitures sont toujours facturées au prix et conditions en vigueur au jour de la commande. Le prix applicable est celui qui est précisé sur l'accusé de réception de commande qui emporte acceptation de la commande. Tout changement de prix postérieur n'est pas opposable au client.
- 3.2 Les prix s'entendent en Euros (€), hors taxes (HT).
- 3.3 Pour tout envoi particulier ou conditionnements non standards (envois maritimes, etc.) SOTIC se réserve le droit de facturer les emballages spéciaux en sus, dont le coût est communiqué au client avant la commande et confirmé sur l'accusé de réception de commande et la facture.
- 3.4 Pour toute commande inférieure à cent (100) euros hors taxes une majoration forfaitaire de trente (36) euros hors taxes sera appliquée à titre de participation forfaitaire aux frais administratifs. Ce coût est

communiqué au client avant la commande et confirmé sur l'accusé de réception de commande et la facture.

4. CONDITIONS DE PAIEMENT

- 4.1 Toutes les factures sont payables au siège social de SOTIC à trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture par chèque, effet de commerce ou virement bancaire.
- 4.2 Des délais de paiement peuvent être accordés sous réserve qu'ils soient compatibles avec un encours maximum convenu après analyse de la capacité du client demandeur. Le cas échéant, SOTIC se réserve le droit de demander les garanties de paiement qu'elle jugera nécessaires et ce, même au cours de l'exécution d'une commande ; à défaut, le contrat correspondant pourra être annulé sans dommages ni intérêts.
- 4.3 En cas de paiement à une date antérieure à l'échéance fixée, un escompte calculé sur le taux de base bancaire pourra être appliqué.
- 4.4 Tout acompte versé par le client à SOTIC lui sera définitivement acquis, sauf convention contraire entre les parties.
- 4.5 En cas de paiement par chèque, effet de commerce, virement ou prélèvement, seul le parfait encaissement vaut paiement libératoire.
- 4.6 Lorsqu'un règlement par plusieurs effets à différentes échéances est convenu en couverture d'une ou plusieurs factures, ceux-ci ne sauraient en aucun cas constituer novation de la date initiale, mais le défaut de paiement d'un effet à son échéance entraîne automatiquement l'exigibilité immédiate des sommes restant dues.
- 4.7 La vente, la cession, la mise en nantissement ou l'apport en société du fonds de commerce du client, la cession d'actions ou de participation, le nantissement des biens, la fusion, la scission ou tout changement affectant l'entreprise du client ou son crédit, rendent immédiatement exigibles les sommes dues, quelles que soient les conditions convenues antérieurement.
- 4.8 En cas de défaut de paiement à la date fixée ou de paiement partiel, SOTIC pourra immédiatement résilier le contrat ou suspendre les livraisons ainsi que toutes les éventuelles autres commandes en cours.
- 4.9 En cas de résiliation du contrat, tout acompte versé demeure acquis.
- 4.10 En cas de suspension des livraisons, toute reprise de celles-ci est conditionnée au paiement préalable et intégral du solde de la somme due avec les intérêts afférents. Les éventuels frais inhérents à cette reprise sont à la charge exclusive du client.
- 4.11 En outre, toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture et/ou selon les modalités de paiement décrites ci-dessus entraîne de plein droit, dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture, l'application :
 - d'une pénalité d'un montant égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal ;
 - d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à la somme de quarante (40) euros par l'article D.441-5 du Code de commerce.

5. DELAI DE LIVRAISON

- 5.1 Les délais de livraison sont donnés à titre purement indicatif. Leur dépassement ne peut en aucun cas motiver, sans l'accord préalable de SOTIC, l'annulation de la commande, ou donner lieu à la facturation de pénalités ou au versement d'indemnités, de dommages et intérêts ou de toute autre réparation.
- 5.2 Le matériel renseigné disponible s'entend toujours « sauf vente entre-temps ».
- 5.3 L'engagement de livrer de SOTIC se trouve suspendu en cas de :
 - non-respect par le client des conditions de paiement stipulées à la commande ou de défaut de paiement à l'échéance des fournitures antérieures ;
 - absence de renseignements nécessaires à la bonne exécution de la commande ;
 - survenance d'événements ou de faits imprévisibles au moment de l'acceptation de la commande ou toute circonstance indépendante de la volonté de SOTIC ;
 - force majeure.SOTIC avisera avec diligence le client de la survenance de circonstances exceptionnelles empêchant la livraison à la date convenue ou dans le délai indiqué.
- 5.4 Dans le cas où la date d'enlèvement ou de livraison serait repoussée par le client, le ou les biens seraient toutefois considérés comme délivrés à la date prévue lors de la commande. La facturation serait alors établie à la date initialement prévue. Si le client refuse de procéder à l'enlèvement ou de prendre livraison, il reste redevable envers SOTIC de la totalité du prix des biens refusés. En outre, il est expressément convenu que tout bien non enlevé ou objet d'un refus de livraison malgré deux mises en demeure sera réputé abandonné par le client, ce dernier renonçant à tout droit sur le bien en cause.

6. LIVRAISON – TRANSPORT – TRANSFERT DES RISQUES –

RECEPTION – RESERVES

- 6.1 La livraison s'entend du transfert au client de la possession physique ou du contrôle du ou des biens commandés.
- 6.2 La livraison est réputée faite en nos magasins.
- 6.3 Le client est responsable de chaque bien acheté dès sa remise entre ses mains ou celles de son représentant ou de son prestataire, notamment de transport, y compris pour les expéditions bénéficiant du franco de port ; ce transfert de possession entraînant transfert des risques.
- Le client, son représentant ou son prestataire, est tenu de vérifier notamment le bon de livraison, l'état des emballages et le nombre de colis au moment de l'enlèvement ou de la livraison des biens.
- 6.4 En conséquence, il appartient au client, avant de donner décharge au transporteur, de vérifier la livraison à l'arrivée en cas d'avarie, de pertes partielles, de confusion de colis ou de tout autre dommage et de faire toutes constatations nécessaires.
- Le client devra impérativement :
- porter sur le bon de livraison des réserves détaillées et motivées, les formulations insuffisamment précises étant sans valeur ;
 - confirmer ces réserves au transporteur par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours de la réception ;
 - informer SOTIC des dommages constatés dans les trois jours de la réception.
- En l'absence de réserves précises, le client reconnaît avoir reçu une livraison conforme à la commande.
- 6.5 Les incidents de transport ne pourront en aucun cas entraîner une modification des délais de paiement ou une réduction du montant de la facture.
- 6.6 Les frais découlant notamment de l'absence d'instruction de livraison ou de refus de prendre livraison à la présentation sont à la charge du client.
- 6.7 Les délais de transport sont ceux du régime normal. Les expéditions effectuées en express à la demande du client ne constituent pas un engagement de la part de SOTIC de livrer à une date ou heure précise. Les retards dans les transports ou les dépassements du délai fixé par le client ne sauraient servir de prétexte de refuser la livraison, d'annuler la commande ou d'opérer une déduction sur le prix convenu.
- 6.8 Lorsque l'expédition est faite aux frais de SOTIC, SOTIC se réserve le choix du transporteur ainsi que du mode d'acheminement.
- 6.9 Si le transporteur est désigné par le client, les frais de port - sauf stipulation contraire - resteront à la charge du client ; il en est toujours ainsi pour les envois en express.
- Néanmoins, pour les envois qui auraient bénéficié du franco de port en régime normal, il ne sera décompté que la différence entre les deux ports, le tarif de référence étant pour l'express celui du transporteur retenu, et pour le régime normal, celui qui est accordé à SOTIC par son transporteur habituel.
- 6.10 Dates de livraison : les expéditions jusqu'au 31 sont considérées valeur du mois.

7. RESERVE DE PROPRIETE

- 7.1 **SOTIC se réserve la propriété du ou des biens commandés jusqu'au paiement effectif et intégral du prix des marchandises et de toute somme occasionnée par la livraison des dites marchandises.**

Les chèques ou autre titre ou ordre créant une obligation de payer ne deviennent un paiement, au sens de la présente disposition contractuelle, qu'à leur encaissement effectif.

- 7.2 Nonobstant la présente clause de réserve de propriété, le client supporte, dès le transfert de possession, la charge des risques en cas de perte, de vol, de destruction, de disparition, et plus généralement de tous dommages, pour quelque cause que ce soit, du ou des biens vendus sous réserve de propriété.
- 7.3 En application de la présente clause, le client est tenu de s'opposer à toutes éventuelles revendications des tiers.
- 7.4 Sauf autorisation écrite et préalable, SOTIC n'autorise pas le client à revendre le ou les biens vendus sous clause de réserve de propriété, ni à les donner en gage, ou à en transférer la propriété à titre de garantie, ou à s'en déposséder de toute manière avant complet paiement du prix.
- En cas de revente, le client déclare d'ores et déjà conserver la part du prix revenant à SOTIC sur les sommes reçues jusqu'à l'échéance de sa dette à l'égard de SOTIC. Le client s'engage en outre à fournir à SOTIC sans délai tous documents ou renseignements utiles concernant le sous-acquéreur (identité, quantité vendue, référence produit, mode et délai de paiement, factures, journal des ventes, etc.). Le client s'engage à faire connaître au sous-acquéreur la réserve de propriété du vendeur.

- 7.5 SOTIC se réserve la possibilité d'exercer un contrôle sur le stock des marchandises livrées et de faire dresser inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, soit de manière contradictoire, soit en se faisant assister d'un huissier. Le client devra conserver la marchandise vendue sous clause de réserve de propriété de telle sorte qu'elle ne puisse être confondue avec des marchandises de

même nature provenant d'autres fournisseurs. A cet effet, le client ne devra pas altérer ou supprimer les signes d'identification des matériels et de leurs emballages.

- 7.6 En cas de défaut de paiement, SOTIC se réserve le droit de reprendre possession de la marchandise dont il est resté propriétaire, le client s'engageant à la restituer, tous frais à sa charge, sur première demande de SOTIC.
- 7.7 Le client s'engage à informer immédiatement SOTIC de tout sinistre et de toute ouverture d'une procédure collective afin que la clause de réserve de propriété puisse être mise en œuvre sans délai.
- 7.8 SOTIC se réserve le droit de solliciter une indemnité de dévalorisation fixée à 20% du prix de la marchandise reprise.

8. RETOUR DE MATERIEL

- 8.1 Pour donner lieu à un avoir, les retours des matériels sont strictement subordonnés à l'accord préalable et écrit de SOTIC (RMA) fixant les modalités de reprise et les instructions de réexpédition.
- 8.2 Dans tous les cas, le matériel doit être rendu à l'état neuf, dans son emballage d'origine, et accompagné des documents suivants :
- copie de l'accord de retour ;
 - copie de la facture et/ou du bon de livraison ;
 - copie du RMA (return material authorization).
- 8.3 Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge du client. En outre, une participation aux frais de 25% de la valeur de la marchandise (avec un minimum de 45 €) sera déduite du remboursement des matériels retournés. Cette participation correspond notamment aux frais de réception du matériel, déballage, contrôle, mise en stock et traitement administratif.
- 8.4 Toute commande demandant une exécution spéciale ou concernant du matériel commandé expressément ne sera ni reprise ni échangée.

9. GARANTIE

- 9.1 Tout matériel vendu est garanti pour un usage normal pendant douze (12) mois à compter de sa livraison contre tout vice de fabrication ou défaut de matière.
- 9.2 La garantie est strictement limitée au remplacement pur et simple ou à la réparation des pièces reconnues défectueuses par SOTIC. Elle n'implique en aucun cas le paiement de dommages et intérêts ou autres indemnités à quelque titre que ce soit, et son montant ne peut dépasser la valeur de fabrication du matériel en cause.
- 9.3 Pendant la période de garantie, toute réclamation devra impérativement être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans un délai de quinze (15) jours après la découverte des défauts ou des vices.
- 9.4 Lorsque la garantie est invoquée, et après accord de SOTIC (RMA), le produit est retourné par le client, à ses frais et risques, en précisant le numéro et la date de la facture d'achat et en joignant le RMA au retour du matériel.
- 9.5 La garantie est exclue en cas d'utilisation impropre ou anormale, d'usure normale du produit, d'une installation erronée ou non conforme aux règles de l'art, de détériorations volontaires ou non, d'accident ou d'une manipulation quelconque, d'une négligence, d'un défaut de surveillance, d'entretien ou de stockage par le client, ou en cas de force majeure.
- 9.6 La garantie ne couvre pas les dommages survenus au cours du transport.
- 9.7 Toute modification ou réparation du matériel effectuée par le client ou par un tiers, sans l'accord préalable de SOTIC, éteint immédiatement et complètement toute possibilité de mise en œuvre de la garantie.
- 9.8 La réparation ou le remplacement de pièces pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. Une nouvelle garantie n'est pas due sur le produit remplacé ou réparé en cours de garantie.
- 9.9 Le client bénéficie par ailleurs de la garantie légale des vices cachés et de toute autre action de nature contractuelle ou extra contractuelle qui lui est reconnue par la loi.

10. LOI APPLICABLE – COMPETENCE

- 10.1 **Toutes les contestations relatives à toute commande et/ou l'application ou l'interprétation des CGV sont régies par la loi française.**
- 10.2 **De convention expresse, pour les litiges qui s'élèveraient entre SOTIC et le client à l'occasion de leurs relations commerciales, il est attribué compétence exclusive au Tribunal de commerce de LYON.**

Aubenas, le 28 novembre 2022